

AVIS

RUR.21.083.AV-Nature

Demande de dérogation (renouvellement) émanant de la Base aérienne de Beauvechain concernant la destruction de 20 individus de Héron cendré, 10 individus de Grande Aigrette, 20 individus de Faucon crécerelle et 30 individus de Buse variable pour motif de sécurité aérienne

Avis adopté le 13/04/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – Direction de la Nature
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 06/04/2021 (copie avancée par mail), 12/04/2021 (courrier)
Références : DNF/DNEV/JPB/SLA/ Sorties 2021 : 5617

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 13/04/2021

AVIS

Réuni ce 13 avril 2021 en visioconférence, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a examiné le dossier sous rubrique et a **accepté** que soit accordée la dérogation demandée moyennant les restrictions formulées ci-après.

Au travers de l'avis remis le 4 décembre 2019 concernant une demande similaire émanant de l'aéroport de Chièvres, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" avait émis le souhait que ce type de dossier soit traité directement par le DNF au travers d'un organigramme décisionnel, comme cela se fait pour les dérogations relatives aux espèces Castor, Corbeau freux, Choucas, Hirondelle de fenêtre, Héron cendré et Grand Cormoran. Cette demande du Pôle visait spécifiquement les dossiers émanant des gestionnaires d'aérodromes portant sur la destruction à des fins de sécurité aérienne d'oiseaux autres que des rapaces.

Or, dans le cas présent, un grand nombre d'individus de Faucon crécerelle et de Buse variable sont concernés. Tout en comprenant la nécessité de privilégier la sécurisation des activités aéronautiques, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" propose de réduire au strict nécessaire les mises à mort de rapaces, en fixant des valeurs a priori plus raisonnables (5 à 10 individus), quitte à revoir ces quotas avant l'expiration de la dérogation si nécessaire.

Il s'agira de combiner au mieux destructions et mesures de prévention, au travers d'un effarouchement pratiqué de manière prioritaire et assidue, via l'installation de piques sur tous les dispositifs pouvant servir de perchoirs, ainsi qu'en intervenant de manière adéquate pour réduire la prolifération de micromammifères sur le site.

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" constate par ailleurs qu'une fois de plus, comme lors des renouvellements précédents, la demande de dérogation n'a pas été introduite au moyen du formulaire officiel. Il revient au DNF de faire respecter cette obligation basique mais pourtant essentielle, que ce soit d'un point de vue légal ou pour garantir la transmission de l'ensemble des informations nécessaires.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »